

Cours du change entre la Suisse et la France : pendant le mois d'août 1922

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 28

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Elle devra fixer le lieu de l'arbitrage, le délai de prononcé de la sentence et pourra étendre ce délai suivant les circonstances.

Le principe de la gratuité des fonctions d'arbitres a été maintenu, mais on y a apporté cette réserve que des honoraires seront prévus pour eux dans les cas où la coutume veut qu'ils soient rétribués. En outre, les arbitres ont la faculté de prendre des consultations légales ou techniques. Les décisions des arbitres ne pourront être communiquées aux parties qu'après que celles-ci auront payé les frais et dépens de l'arbitrage.

Enfin, toutes les communications entre la Cour, les arbitres et les parties devront passer par l'intermédiaire des Comités Nationaux intéressés ou des membres actifs de la Chambre lorsqu'il n'existe pas de Comité National.

Ce Règlement est dès maintenant en application. En effet, le Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage s'est réuni le 24 juillet dernier et a pris les décisions que lui réserve le Règlement en ce qui concerne un litige qui vient d'être soumis à la Chambre de Commerce Internationale.

Section « A ». — En cas de conflit au sujet de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat ou d'un litige survenant entre hommes d'affaires appartenant à des pays différents, l'une quelconque des parties peut demander les bons offices de la Commission Administrative de la Chambre de Commerce Internationale, afin que l'on puisse arriver à un règlement par conciliation, grâce à un accord réciproque auquel permettront d'aboutir les suggestions amicales de la Commission, après examen des points litigieux.

En pareil cas, la partie qui désire obtenir l'intervention de la Chambre de Commerce Internationale la peut solliciter par écrit, par l'entremise de son Comité National, en joignant à sa demande copie du contrat en question et de tous documents écrits ayant trait à l'affaire.

Sections « B » et « C ». — Toute partie qui désire avoir recours à l'arbitrage adressera une demande par l'intermédiaire de son Comité National, ou s'il n'existe pas de Comité National, par l'intermédiaire d'un membre actif de la Chambre Internationale. La demande contiendra les renseignements suivants :

a) Nom, prénoms et adresse des parties ;

b) Copie du contrat entre les parties, ou, dans les cas où il n'existe point de contrat formel, toutes les données nécessaires pour établir clairement les termes de l'affaire dont il s'agit (objet, date et lieu de la conclusion, copie de la correspondance, etc...) ;

c) Court exposé des prétentions de la partie demanderesse.

Nous nous tenons à la disposition de nos lecteurs pour leur faire parvenir le texte du *Règlement de Conciliation et d'Arbitrage* que la Chambre de Commerce Internationale vient de faire publier.

TRAITÉS DE COMMERCE

Convention commerciale entre la France et la Pologne. — Un décret du 19 juin 1922 publie et met en application, à titre provisoire, la convention commerciale entre la France et la Pologne, signée à Paris, le 6 février 1922, cette convention sera insérée au *Journal Officiel* et entrera immédiatement en application en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

La convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur ; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période trimestrielle ultérieure.

Voir à ce sujet l'article que nous avons fait paraître dans notre bulletin de juillet, sur la *Convention entre la Suisse et la Pologne*.

ESTAMPILLAGE DE TITRES

La Légation de Suisse nous prie de porter à la connaissance de nos membres que la Commission d'estampillage de la Rente d'Etat Roumain en Belgique, siégeant à Bruxelles, estampille également les titres appartenant à des ressortissants suisses domiciliés en France.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Août 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} août	231,75	—
10 —	238,50	41,79
21 —	238,75	41,35
31 —	249,75	40,20

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} août	231,75	—
4 —	—	43,125
25 —	250, »	—
26 —	—	39,65

**IMPORTATION — EXPORTATION
DOUANES**

Suisse**La nouvelle loi sur les douanes**

La Direction Générale des Douanes vient de saisir, aux fins de consultation, les différents groupements économiques du premier avant-projet de la loi fédérale sur les douanes.

La loi actuellement en vigueur remonte à l'année 1893 et les conditions générales du trafic ont subi, depuis lors, d'importantes modifications. Certaines innovations seront introduites, par exemple, le trafic aérien. D'autre part, il convient aussi d'appliquer les enseignements et les expériences de la guerre mondiale. Il faut que la position du commerce vis-à-vis de l'Administration des douanes soit exactement fixée. En conséquence, le projet en question comporte des éléments nouveaux.

Divisée en sept chapitres, la loi compte 146 articles.

Dès que les groupements économiques auront fait connaître leur manière de voir, — nous croyons savoir que les intéressés attireront l'attention des autorités sur certains paragraphes du règlement des douanes françaises qui trouveraient utilement leur application en Suisse, — le projet sera transmis à une commission d'experts à laquelle il appartiendra de formuler des propositions à l'intention du Conseil fédéral.

**Régime applicable aux marchandises suisses
importées en Algérie**

A teneur d'une communication du Consulat de Suisse à Alger, il arrive parfois que des maisons suisses expédient des marchandises à destination d'Algérie par des voies autres que celles de France. Dans ces cas, les marchandises dont il s'agit sont soumises, en Algérie, aux droits du tarif général.

Il convient, en conséquence, de rappeler que, conformément à l'article 25 de la convention de commerce franco-suisse de 1906, les marchandises originaires de Suisse ne peuvent être admises au bénéfice du tarif minimum, à leur entrée en Algérie, qu'à la condition d'avoir transité par la France.

Selon une circulaire de la Direction générale des Douanes du 22 novembre 1906, les produits des cantons suisses limitrophes de l'Italie pourront toutefois, sans perdre le bénéfice des taxes réduites, être acheminées sur le port français d'embarquement en empruntant la voie ferrée italienne de Chiasso, Luino ou Domodossola à Vintimille, Nice, Marseille, pourvu que le transport s'effectue sous le plomb ou le cadenas de la douane suisse et que la fermeture soit reconnue intacte à l'arrivée en France. Les titres de mouvement devront mentionner l'accomplissement de ces conditions.

(F. O. S. C., 3 août 1922.)

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELSSuisse**IMPORTATION****Importation de farine fourragère**

Le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'Alimentation, à Berne, est prêt à accorder des permis d'importation pour une certaine quantité de farine fourragère. Les demandes y relatives devront lui être adressées d'ici le 26 août. Le service des denrées monopolisées répartira le contingent disponible le mieux possible entre les intéressés. Les permis d'importation seront valables du 1^{er} septembre au 31 octobre 1922. Ils ne pourront pas être prolongés. La taxe d'importation est fixée à 20 francs par 10 tonnes. Elle est à payer dès que le permis d'importation aura été accordé et elle ne sera pas remboursée, s'il n'est pas fait usage du permis en question. Il est également signalé que la farine fourragère devra être expédiée et importée en Suisse au nom du titulaire du permis d'importation. Le transfert et la cession de permis d'importation ne sont pas admissibles.

Toutes les farines fourragères du froment, du seigle ou de l'épautre et du blé dur y compris, destinées à l'importation, sont à dénaturer.

Pour le moment, il n'est pas accordé de permis d'importation pour les sons et les remoulages.

(F. O. S. C., 19 août 1922.)

Finance de monopole sur les fruits à cidre

En vertu d'une décision de la Régie fédérale des alcools, les pommes et poires à cidre (rubrique 23 du tarif douanier) importées de l'étranger sont soumises, comme les années précédentes, à une finance de mono-